

ARRETE
PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT

Le maire de la commune de Vignemont

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 22 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame le Maire.

Considérant que le tribunal administratif d'Amiens le 10 mars 2020 a rejeté la requête de MM Senez et de la SCEA des Patis d'annuler la délibération du 29 janvier 2018 par laquelle le conseil municipal de Vignemont a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ainsi que la décision du 11 juin 2018 par laquelle le maire de Vignemont a rejeté le recours gracieux qu'ils ont formé contre cette décision.

Considérant que Monsieur Etienne Senez a introduit le 1^{er} juillet 2020 auprès de la cour d'appel de Douai un recours en annulation à l'encontre de la décision du tribunal administratif d'Amiens du 10 mars 2020.

Considérant que ce recours a été notifié à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 juillet 2020.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

Décide

Article 1 - D'ester en justice et de désigner Maître Taoufik, avocat au barreau de Compiègne, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 2 – Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Fait à Vignemont, le 28 septembre 2020



Le Maire,
Laurence CAIVANO-TELLIER